

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

Chap9 : les sociétés mixtes (les sociétés hybrides)

I/ Société A Responsabilité Limitée (SARL)

Elle est régie par les articles 564 et suivants du Code de commerce. Elle est instituée par deux ou plusieurs associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

1/Nombre des associés

La société peut comporter un seul associé lorsqu'elle est sous forme d'entreprise unipersonnelle (voir EURL ci-après). Le nombre des associés d'une société à responsabilité limitée ne peut être supérieur à cinquante (50). Si la société vient à comprendre plus de cinquante (50) associés, elle doit dans, le délai d'un an, être transformée en société par actions. A défaut, elle est dissoute, et, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante (50)

2/Capital social Le capital social de la société à responsabilité limitée est fixé librement par les associés dans les statuts de la société. Il est divisé en parts sociales égales

Il peut être constitué sous forme d'apports en numéraire ou en nature. Les parts sociales souscrites doivent être intégralement libérées.

Quant à l'apport en industrie, L'évaluation de la valeur de celui-ci et la fixation de la part qu'il génère dans les bénéfices, sont fixées dans les statuts de la société. **Cet apport n'entre pas dans la composition du capital** de la société.

3/La gérance

-Nomination: le ou les gérants, obligatoirement des personnes physiques, peuvent être choisis parmi les associés ou les tiers. Ils sont désignés dans les statuts ou au terme d'une assemblée générale, à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

-Révocation : le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à une réparation du préjudice subi. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

-Pouvoirs

Dans les rapports entre associés: les pouvoirs des gérants sont déterminés par les statuts, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément le pouvoir de représenter la société. Chacun a néanmoins le droit de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers: le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

4/Droits des associés

- *Droit d'information*

Tout associé a le droit de prendre connaissance et d'obtenir des copies d'un certain nombre de documents, notamment comptables.

- *Modalités d'exercice du droit de vote*

-Par assemblée: les décisions des associés sont prises en assemblée, sur convocation du gérant ou

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

d'un ou plusieurs associés représentant au moins un quart du capital social quinze jours avant la réunion de l'assemblée.

Un associé peut se faire représenter uniquement par un autre associé ou son conjoint sauf si les statuts désignent expressément une autre personne.

-Par consultation écrite: la loi autorise la consultation écrite des associés.

5/Assemblée générale annuelle d'approbation des comptes

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des résultats et le bilan, établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

6/Assemblée extraordinaire

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social. Les décisions des assemblées extraordinaires doivent être précédées d'un rapport établi par un commissaire aux comptes sur la situation de la société.

7/Droits financiers

Les associés de la SARL ont droit de manière égalitaire aux dividendes.

8/Modalités de cession des parts sociales

-Conditions de fond: les parts sociales sont nominatives et sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants, sauf si les statuts prévoient une clause d'agrément.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts au prix fixé par un expert agréé désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du président du tribunal rendue sur requête de l'une des parties.

- Conditions de forme : les cessions de parts sociales ne peuvent être constatées que par acte authentique. Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après leur signification à la société ou leur acceptation par elle dans un acte authentique.

L'acte de cession des parts sociales est soumis à des droits d'enregistrement (2,5%), et un cinquième du prix de vente doit être consigné entre les mains du notaire durant environ six semaines en garantie des impositions dues éventuellement par le cédant au Trésor public.

9/Modification du capital social

Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit d'un commun accord par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

L'augmentation du capital peut être réalisée par souscription de parts sociales en numéraire ou par des apports en nature.

Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés et ne peut porter

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

atteinte à l'égalité des associés.

La réduction peut ne pas être motivée par des pertes. Dans ce cas, les créanciers de la société, dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction, dans le délai d'un mois à compter du jour de ce dépôt. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution des garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Perte des trois quarts du capital social

Les gérants sont tenus de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société

10/Mutation de la société à responsabilité limitée

Transformation

La société qui comprend plus de 50 associés doit, sauf dissolution, être transformée en société par actions dans le délai d'un an.

Les décisions de transformer la société en une société d'une autre forme juridique sont votées aux majorités exigées pour les assemblées générales extraordinaires et doivent être précédées du rapport d'un expert, à l'exception de la transformation en société en nom collectif qui exige l'accord unanime des associés.

Fusion

La SARL, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion.

Elle peut aussi faire apport de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion

Dissolution

Outre les différents cas de dissolution judiciaire (perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société est décidée par les associés.

En revanche, ni la mort d'un des associés ni la réunion en une seule main de toutes les parts de la SARL n'entraînent la dissolution de la société.

11/Contrôle de la société à responsabilité limitée

L'assemblée générale ordinaire des associés doit désigner, pour trois exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis parmi les professionnels inscrits sur le tableau de l'ordre national.

A titre principal, les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport de la gérance et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

II/L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)

Le droit algérien, a consacré le principe d'une société à responsabilité limitée constituée d'un seul associé. Lorsque la société à responsabilité limitée n'est constituée que d'une seule Personne, en tant qu'associé unique, celle-ci est dénommée «**entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée**» (EURL).

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

Les principes juridiques et les modalités de fonctionnement de l'EURL et de la SARL sont en conséquence les mêmes, à l'exception des points suivants :

- l'associé : une personne physique ne peut être associée unique que d'une EURL.
- L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés et ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises à la place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre,
- La gérance: l'associé unique peut être le gérant de la société, lorsqu'il s'agit d'un associé personne physique. Il peut également désigner un tiers comme gérant.

III/La société en commandite simple (SCS)

La SCS est régie par les articles 563 bis et suivants du Code de commerce. Cette forme juridique n'est pas très utilisée en Algérie.

La SCS comporte deux catégories d'associés : les commandités et les commanditaires :

-Les commandités possèdent le statut des associés en nom collectif, avec la qualité de commerçant et une **responsabilité illimitée**, voire solidaire s'ils sont plusieurs. Ils ont la possibilité de faire toutes sortes d'apports (en nature, en numéraire, en industrie).

-Les commanditaires, quant à eux, **n'ont pas la qualité de commerçant** et ne répondent des dettes sociales **qu'à concurrence du montant de leurs apports**. Ils ne sont pas autorisés à faire d'apport en industrie.

Le nombre minimum d'associés est de deux, soit un commandité et un commanditaire.

Le Code de commerce n'impose **aucun minimum** pour le montant du capital social. Le capital social est fractionné en parts qui sont cessibles avec le consentement de tous les associés. Néanmoins, les statuts de la SCS peuvent prévoir que les parts appartenant aux commanditaires seront librement cessibles entre associés. Les statuts peuvent également décider que ces parts ne sont cessibles à des tiers qu'avec l'accord de tous les commandités et de la majorité des commanditaires.

Le gérant : il peut être **choisi parmi les commandités** comme il peut **venir de l'extérieur** de la société. Un commanditaire ne peut être gérant dans la mesure où les commanditaires n'ont pas vocation à s'immiscer dans la gestion de la société. Dans le cas contraire, leur responsabilité ne serait plus une responsabilité limitée, mais ils seront tenus solidairement avec les commandités de l'ensemble des actes de gestion. Cela ne signifie pas que les commanditaires doivent assister passivement à la gestion de la société puisqu'aussi bien ils peuvent contrôler la gestion et participer aux décisions collectives, lesquelles doivent être prises conformément aux prescriptions statutaires.

Souvent, la SCS provient de la transformation d'une SNC lorsqu'au décès de l'un des associés, l'héritier ne peut acquérir, pour une raison ou une autre, la qualité de commerçant (minorité, exercice d'une profession libérale par exemple). L'héritier ne souhaitant pas être engagé indéfiniment aux dettes sociales, les associés de la SNC conviennent de transformer celle-ci en SCS, dans laquelle ils deviennent commandités, tandis que l'héritier acquiert la qualité de commanditaire. Dans ce cas, le commanditaire n'est tenu des dettes sociales qu'à concurrence de son apport, qui est généralement celui qu'il a acquis dans la succession du défunt.

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

IV/ La société en commandite par actions (SCA)

La société en commandite par actions est régie par les articles 715 ter et suivants du Code de commerce. La création de ce type de société est envisagée lorsque des commandités, **fondateurs de groupes économiques se réservent un pouvoir de gestion** exorbitant à l'effet de faire obstacle à une offre publique d'achat (appel à l'épargne public). Dès lors que le pouvoir est détenu par des commandités et alors même que le capital social appartiendrait aux commanditaires, les tiers ne seront pas tentés de se porter acquéreurs de la société.

La SCA a un capital qui est divisé en actions. Elle comprend deux catégories d'associés.

-Il y a d'abord un ou plusieurs **commandités** qui possèdent **le même statut que les associés d'une SNC**. Ils sont autorisés à faire **toutes sortes d'apports**, y compris les apports en industrie. Leurs droits sociaux ne sont pas représentés par des titres négociables. Ils ont naturellement **la qualité de commerçant** et sont **personnellement, indéfiniment et solidairement tenus des dettes sociales**.

-Il y a ensuite les commanditaires dont le nombre ne saurait **être inférieur à trois (3)**. Ils possèdent **le même statut que les actionnaires d'une société par actions (SPA)**. Il en résulte que leurs apports peuvent être soit **en numéraire**, soit **en nature**. Ils **n'ont pas la qualité de commerçant** et leur **responsabilité est limitée** au

montant de leurs apports. **Les actions qu'ils détiennent sont librement négociables** et leur régime est identique à celui des actions émises par les SPA avec la possibilité de stipuler dans les statuts une clause d'agrément.

Les règles qui s'appliquent aux SPA concernant le capital minimum et l'appel public à l'épargne s'appliquent également aux SCA.

Les règles relatives à l'administration d'une SCA sont simples. Cette société **n'est pas tenue de se doter d'organes sociaux** structurés tels que conseil d'administration ou président-directeur général. **Un ou plusieurs gérants** sont choisis parmi **les commandités** ou **à l'extérieur de la société**. Sauf clauses contraires des statuts, le ou les **gérants sont nommés par l'assemblée générale ordinaire avec l'accord de tous les associés** commandités.

Par ailleurs, les commandités sont exclus des assemblées générales, sauf le cas où ils détiennent des actions en plus de leurs parts sociales.

L'assemblée générale extraordinaire (AGE) n'est pas autorisée à modifier les statuts sans l'accord unanime des commandités, à moins de clause contraire contenue dans les statuts. Les commandités sont également exclus du conseil de surveillance, composé de trois actionnaires au moins, qui sont nommés par l'assemblée générale ordinaire, dès lors que ce conseil a pour finalité d'assurer le contrôle permanent de la gestion de la société.

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

V-La société par actions simplifiée SPAS en Algérie

Créée et gérée par les articles 715bis133 à 715bis 143 du code de commerce.

La société par actions simplifiée SPAS est une société destinée exclusivement aux startups labellisées. C'est une société commerciale.

Elle peut être instituée par une ou plusieurs personnes physique ou morale. Et lorsqu'elle ne comporte qu'une seule personne, elle est dénommée société par actions simplifiée unipersonnelle (SPASU).

C'est une société dont le capital est divisé en actions et qui est constitué entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports

I/ Les caractéristiques de la « Société Par Actions Simplifiée – SPAS »

-Elle peut être instituée par une ou plusieurs personnes physiques et/ou morales, aucun nombre maximum d'associés n'a été plafonné

-Les statuts de la société sont établis de manière qu'ils mettent en place les modalités de son organisation et de son fonctionnement. Cette liberté dans leur rédaction est instaurée dans le but de donner plus de flexibilité pour la création et la gestion d'une startup.

-Aucun montant minimum du capital ne lui est exigé. Le montant du capital social est fixé dans les statuts, il peut être composé d'apports en nature, numéraire et/ou en industrie

-Contrairement à la Société Par Actions SPA, elle ne peut faire appel publiquement à l'épargne ou procéder à l'admission de ses actions en bourse.

-Elle peut émettre des actions inaliénables (actions qui ne peuvent pas être cédées durant une certaine durée dans le but de maintenir les associés et ainsi assurer la pérennité de l'entreprise) résultant d'apports en industrie.

-Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social, mais donnent lieu à l'attribution d'actions ouvrant droit au partage des bénéfices, de l'actif net et des pertes. Leur valeur et les bénéfices qu'ils génèrent sont fixés dans les statuts de la société.

-Les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou le dirigeant que les statuts désignent à cet effet, en qualité de directeur général ou de directeur général délégué.

-Dans le cas de la société par actions simplifiée unipersonnelle SPASU, la présidence est assurée par l'actionnaire unique qui exerce les pouvoirs dévolus au président et prend les décisions dévolues à l'assemblée des actionnaires Informations.

-Les apports en capital social au moment de la création d'une Société Par actions simplifiée – SPAS peuvent être soit: En numéraire (somme d'argent) En nature (matériel, brevet, voiture, terrain, ...): ces apports doivent faire l'objet généralement d'une évaluation par un commissaire aux apports (faire appel à un commissaire aux comptes)

Pour les apports en industrie (connaissances techniques, compétence, services...) cet apport ne participe pas à la formation du capital social. Pour évaluer un apport en industrie, il faut généralement estimer combien aurait dû dépenser une entreprise si elle devait se procurer le même travail, service ou compétence. Par exemple: lors de la création d'une SPAS, Monsieur A apporte en numéraire 1.500.000 DA et Monsieur B effectue un apport en industrie de 500.000 DA. Dans ce cas, le capital social n'est que de 1.500.000 DA et non de 2.000.000 DA. Ceci dit, Monsieur B aura des actions lui permettant de récolter sa part des bénéfices et participer aux votes de l'assemblée générale

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

II/L'obtention du Label en Algérie

Par décret exécutif 20-54 du 15-09-2020a été créé un comité national algérien de labellisation et les conditions nécessaires pour l'attribution des Labels :

- Startup
- Projet innovant
- Incubateur

Ce comité de labellisation est présidé par le ministre chargé des Startup ou son représentant. Il est accompagné par huit (08) représentants de différents ministères (finances, agricultures, poste et télécommunication, enseignement supérieur, industrie, pêche, numérique, énergies renouvelables). Il a pour mission :

- L'attribution du label « Start-up » en Algérie aux jeunes sociétés innovantes.
- L'attribution du label « Projets innovants » en Algérie aux porteurs de projets innovants n'ayant pas encore créés de société.
- L'attribution du label « Incubateurs»
- L'étude des demandes introduites après refus d'attribution des labels «Start-up», «Projets innovants » et « Incubateurs».

L'objectif de la labellisation : est de bénéficier des avantages suivants :

- Exonération accordée en matière de TAP, IBS, IRG, IFU et de TVA sur les achats destinés aux investissements
- La possibilité d'être financé par le fond d'investissement public destiné aux Startup « Algerian Start-up Fund ».
- La possibilité d'être financé par des investisseurs privés algériens ou étrangers
- La possibilité de bénéficier d'assiettes foncière en Algérie pour les Startup et les incubateurs

Remarque : Le financement par un fond d'investissement est différent du financement classique tel que le crédit bancaire. L'objectif de ce fond n'est pas de prêter une somme d'argent au porteur de projet mais de participer dans le capital social (le porteur de projet cédera une partie de ses parts) en injectant une somme d'argent durant une certaine durée. Il s'agit là d'un risque qui est pris et complètement assumé par l'état algérien dans le but d'éviter l'endettement au porteur de projet en cas d'échec. Ce mode de financement est appelé « Capital risque » ou « venture capital ».

Les conditions nécessaires à l'obtention des trois labels en Algérie :

a-Label « STARTUP » Est considérée comme « Startup » chaque société de droit algérien respectant les critères suivants :

- La société ne doit pas exister depuis plus de huit (8) ans ;
- Le modèle d'affaires de la société doit s'appuyer sur des produits, des services, le business model ou tout autre concept innovant ;
- Le chiffre d'affaires annuel ne doit pas dépasser le montant fixé par le comité national (il a été fixé pour 2021 à 500.000.000 DA soit à 50 milliards de centimes);
- Le capital social doit être détenu à, au moins 50 % par des personnes physiques , des fonds d'investissement agréés ou par d'autres sociétés disposant du label « Start-up » ;

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

- Le potentiel de croissance de la société doit être suffisamment grand ;
- La société ne doit pas avoir plus de 250 employés.

La société souhaitant obtenir le label « Start-up » est tenue de déposer une demande via le portail électronique national des Start-up accompagnée des documents nécessaires

Remarque :

A partir de mai 2022 on a introduit, quatre (04) normes pouvant prouver le caractère innovant d'une Start-up, en plus des critères cités plus haut. Ceci dit, les Start-up ne sont pas tenues de remplir les quatre conditions (normes) à la fois, une seule norme suffit pour prouver le caractère innovant d'une Start-up et ainsi obtenir le label « Start-up.

Voici les quatre (04) normes :

- Les dépenses effectuées par la Start-up dans la recherche et développement (si la Start-up dépense 15% de son chiffre d'affaires dans la recherche et développement)
- La qualité des membres fondateurs de la Start-up (si 50% des membres fondateurs détiennent un doctorat ou plus)
- La propriété intellectuelle (Si la Start-up dispose d'un brevet d'invention ou d'un programme enregistré au niveau national et international)
- La présentation d'un prototype de l'innovation de la Start-up. Ce prototype peut être présenté sous plusieurs formes à savoir : une plateforme électronique en version finale ou démo, un prototype du produit si il est industrialisé, un lien vers l'application de l'entreprise concernée ou vidéo explicative.

Le label « Start-up » est octroyé à la société pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable une (1) fois.

Les entreprises disposant du label « Startup » sont exonérées de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP), de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) pour une durée de quatre (4) ans, à compter de la date d'obtention du label « Startup », avec une (1) année supplémentaire, en cas de renouvellement.

Elles sont aussi exonérées de la TVA et soumises à 5 % de droits de douane pour les équipements acquis entrant directement dans la réalisation de leurs projets d'investissement. (Article 86 de la loi finance 2021 qui modifie l'article 33 de la loi de finance complémentaire 2020)

En plus des avantages fiscaux, les entreprises disposant label « Startup » pourront prétendre à un financement par le biais de la société publique de capital risque dénommée ALGERIAN STARTUP FUND - ASF

b- Label « Projets innovants »

Toute personne physique ou groupe de personnes physiques peut prétendre au label « Projets innovants », pour tout projet se rapportant à l'innovation.

La personne souhaitant obtenir le label « Projets innovants » est tenue de déposer une demande via le portail électronique national des Start-up accompagnée des documents suivants :

- Une présentation du projet et ses aspects d'innovation ;
- Les éléments prouvant le fort potentiel de croissance économique (business model, business plan...);
- Les qualifications scientifiques et/ou techniques et l'expérience de l'équipe en charge du projet ;
- Tout titre de propriété intellectuelle et tout prix ou récompense obtenus.

Le label « Projets innovants » est octroyé pour la personne physique ou le groupe de personnes physiques pour une durée de deux (2) ans, renouvelable deux (2) fois.

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

Les Projets innovants pourront prétendre à un financement par le biais de la société publique de capital risque dénommée « ALGERIAN STARTUP FUND - ASF ».

c-Label « Incubateurs»

Est éligible pour le label « Incubateurs » toute structure publique, privée ou en partenariat public-privé qui propose un appui aux Start-up et aux porteurs de projets innovants, en ce qui concerne l'hébergement, la formation, le conseil et le financement.

Les demandes d'attribution du label « Incubateurs » sont introduites auprès du comité national via le portail électronique des Startup, accompagnées des certains documents importants :

- Le plan d'aménagement détaillé de l'incubateur ;
 - Une liste des équipements mis à la disposition des Startup incubées ;
 - Une présentation des différents services offerts par l'incubateur aux Startup incubées ;
 - Une présentation des différents programmes de formation et d'encadrement proposés par l'incubateur ;
 - Les curriculum vitæ (CV) du personnel de l'incubateur, des formateurs et des encadreurs ;
- Éventuellement, la liste des Startup incubées ;
- Un extrait du registre du commerce
 - Les postulants souhaitant obtenir le label « Incubateurs », sont tenus de disposer d'un personnel ayant les qualifications requises et/ou une expérience professionnelle suffisante dans le domaine de l'accompagnement des entreprises.

Le label « Incubateurs » est octroyé au postulant pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable. Les entreprises disposant du label « incubateur » sont exonérées de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) et de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) pour une durée de deux (2) années, à compter de la date d'obtention du label. Elles sont aussi exonérées de la TVA pour les équipements acquis entrant directement dans la réalisation de leurs projets d'investissement. (Article 87 de la loi de finance 2021).

Mission de l'incubateur :

L'incubateur postulant au label « Incubateurs » a pour mission d'accompagner les Start-up incubées durant toute la période d'incubation. A ce titre, il s'engage à :

- Domicilier les Startup incubées et à leur offrir un espace de travail aménagé.
- Accompagner les porteurs de projets lors des démarches de création de la société.
- Assister les Startup dans la réalisation des business plans, d'études de marché et des plans de financement
- Assurer des formations spécifiques, notamment en gestion d'entreprise et sur les obligations légales et comptables.
- Mettre à disposition des porteurs de projets, des moyens logistiques, tels que les salles de réunion, le matériel informatique et bureautique et la connexion à internet à haut débit
- Assister les Startup pour la réalisation des prototypes.
- Accompagner les Startup incubées dans la recherche des sources de financement et de déploiement sur le marché.

Mme BELHOCINE